

Sébastien, AB et Ashley Smith :
Une loi sur un système de justice pénale s'adressant à tous les Canadiens
Mémoire sur le projet de loi C-4 présenté par la Coalition canadienne pour les droits des enfants (CCDE)

Introduction

Le projet de loi C-4 est appelé loi de Sébastien en mémoire d'un adolescent tué par un autre adolescent. Il ne faut pas oublier non plus AB et Ashley Smith. AB, l'enfant qui est au cœur de la Commission d'enquête Nunn, était un garçon embourbé dans un labyrinthe de relations éclatées et de difficultés d'apprentissage qui avait perdu tout contrôle sur sa vie. Il a fait la manchette après avoir tué une femme à Halifax alors qu'il se baladait au volant d'une voiture volée. Le principal message du rapport de la Commission Nunn – un message cité comme l'un des fondements du projet de loi C-4 – est qu'il faut renforcer l'intervention précoce. Ashley Smith, elle, s'est suicidée à 18 ans peu de temps après avoir été transférée d'un centre de détention pour jeunes dans une prison pour adultes. Plusieurs rapports sur cette affaire concluent que la jeune femme, qui avait des problèmes de santé mentale, n'a pas reçu l'aide dont elle avait besoin, ni à l'extérieur ni au sein des centres de détention canadiens.

Au Canada, la lutte contre l'implication dans des activités criminelles d'enfants dans le besoin qui sont passés à travers les mailles du filet de services d'aide embryonnaires, sporadiques et mal coordonnés est le principal défi que doit relever le système judiciaire pour adolescents. C'est là le message communiqué par un groupe d'adolescents aux prises avec ce système à un groupe de députés multipartite lors d'un forum parrainé par la Coalition canadienne pour les droits des enfants en 2007¹. Si les conclusions des récentes consultations sur l'application de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (LSJPA) sont publiées, il est probable que la prévention par l'intervention précoce passera en tête des priorités. Certains de nos membres ont pris part à ces séances et davantage encore travaillent directement avec les jeunes pour les aider à rester à l'écart du système de justice pénale ou à en sortir.

Malheureusement, le projet de loi C-4 ne contient rien d'autre qui puisse répondre aux besoins primaires des jeunes qui sont aux prises avec le système judiciaire. La solution n'est pas d'incarcérer plus d'enfants, comme le propose le projet de loi C-4. Le taux d'incarcération des jeunes au Canada est déjà élevé en comparaison avec celui d'autres pays industrialisés.

Le système judiciaire qui s'adresse aux jeunes doit répondre aux besoins de Sébastien, d'AB, d'Ashley, de tous les adolescents du Canada, et de tous les Canadiens et Canadiennes qui veulent vivre dans des collectivités sûres et saines. La Coalition canadienne pour les droits des enfants (CCDE) est convaincue qu'il faut construire des collectivités qui respectent les droits de chacun, y compris ceux des enfants de moins de

¹ Coalition canadienne pour les droits des enfants. « *Silenced Citizens No Longer: Taking Action on the Rights of Children* ». Rapport d'un forum public sur le Rapport du Sénat intitulé *Les enfants : des citoyens sans voix*, 28 septembre 2007. Disponible à l'adresse www.rightsofchildren.ca.

18 ans. La CCDE est un groupe de coordination d'organismes qui œuvrent auprès d'enfants et de personnes qui ont à cœur de promouvoir le respect des droits des enfants. Notre contribution à l'étude du projet de loi C-4 confiée au Comité porte sur une analyse des dispositions qui ont un rapport avec la Convention relative aux droits des enfants (la Convention), que le Canada a ratifiée en 1991. De plus, nous prions le Comité de bien vouloir prendre en considération les recommandations portant sur le système judiciaire pour les jeunes que le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies a, à l'issue de son deuxième examen de la mise en œuvre de la Convention par le Canada, communiquées à celui-ci en 2003.

I. Principes de base

A. Protection du public à court et à long terme

Les enfants, définis comme des personnes de moins de 18 ans, font partie du public. Ils représentent un quart de la population du Canada et sont les plus exposés à la violence. Le souci de protéger nos adolescents contre ces actes de violence devrait être une de nos grandes priorités; toutefois, force est de conclure que ce n'est celle du projet de loi C-4.

Une comparaison des nouvelles dispositions du projet de loi C-4 avec le texte de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (LSJPA) actuellement en vigueur révèle que « la protection du public » est le prétexte utilisé pour y orienter le système de justice pénale pour les adolescents dans une voie qui ne tient pas compte des principales conclusions du rapport de la Commission Nunn et contredit les principes de base de la Convention relative aux droits de l'enfant. Le rapport de la Commission Nunn insistait sur la nécessité de renforcer l'intervention précoce et de conférer à la protection du public une perspective de court et de long terme. Le projet de loi C-4 insiste davantage sur la protection à court terme et minimise l'importance à accorder à la prévention.

<u>Formulation proposée pour le projet de loi C-4</u>	<u>Formulation de la LSJPA</u>
<p>a) le système de justice pénale pour adolescents vise à protéger le public de la façon suivante :</p> <p>(i) obliger les adolescents à répondre de leurs actes au moyen de mesures proportionnées à la gravité de l'infraction et au degré de responsabilité,</p> <p>(ii) encourager la réadaptation et la réinsertion sociale des adolescents ayant commis des infractions,</p> <p>(iii) contribuer à la prévention du crime par le renvoi des adolescents à des programmes ou à des organismes communautaires en vue de supprimer les causes sous-jacentes à la criminalité chez ceux-ci;</p>	<p>a) le système de justice pénale pour adolescents vise à prévenir le crime par:</p> <p>(i) la suppression des causes sous-jacentes à la criminalité chez les adolescents;</p> <p>(ii) à les réadapter et à les réinsérer dans la société; et</p> <p>(iii) à assurer la prise de mesures leur offrant des perspectives positives en vue de favoriser la protection durable du public;</p>

La CCDE souscrit aux préoccupations soulevées par d'autres intervenants quant au remplacement du concept de « mesures offrant des perspectives positives » par l'obligation imposée aux adolescents de répondre de leurs actes. De plus, la révision proposée affaiblit le principe de prévention et minimise l'importance de l'obligation des

gouvernements de privilégier les services communautaires. En vertu de la Convention, le gouvernement est tenu de s'assurer que des services correctifs et un appui approprié sont offerts aux enfants qui en ont besoin, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du système de justice pénale.

L'intention du rapport de la Commission Nunn serait mieux servie par l'ajout de mesures de protection du public à court et à long terme à la liste des principes de la LSJPA sans réviser les autres principes établis à l'alinéa 3(1)a).

Recommandation : Qu'en vue de mieux refléter l'intention du rapport de la Commission Nunn et de la recommandation 23 en particulier, on modifie l'article 3 du projet de loi C-4 en ajoutant, à la liste des principes de base établis dans la LSJPA, la notion de « protection du public à court et à long terme », sans modifier les autres principes qui y sont énoncés.

B. « L'intérêt supérieur de l'enfant » comme principe de base du système de justice pour les adolescents

La CCDE se réjouit de l'insertion du jugement de la Cour suprême établissant que l'atténuation de la « responsabilité morale » des adolescents selon leur âge et leur niveau de développement est un principe de droit fondamental. Ce principe reconnaît que les enfants ne sont pas des adultes, que les droits des enfants diffèrent de ceux des adultes et qu'il faut combiner protection et autodétermination en se fondant sur les capacités évolutives des enfants. Il s'agit là d'une étape importante vers l'harmonisation du droit canadien avec la Convention relative aux droits de l'enfant que le Canada a ratifiée.

L'ajout d'une autre modification pourrait permettre au Canada de progresser dans cette direction. La Cour suprême, dans son jugement sur l'affaire *Omar Khadr*, renvoie à la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant comme à une question de justice fondamentale². L'article 3 de la Convention établit, comme principe fondamental des droits de l'enfant, que :

« Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale. »

En 2003, le Canada a été prié, par le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, d'intégrer le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant dans la réforme de ses lois qui ont une incidence sur les enfants, y compris au système de justice pour les adolescents³.

² Statuant sur le fait que le gouvernement a violé les principes de justice fondamentale, le jugement de la Cour suprême avance l'argument suivant : « On savait également que M. Khadr était alors âgé de 16 ans et qu'il n'avait pas pu consulter un avocat ou tout autre adulte qui aurait eu son intérêt à cœur. » Dans un jugement antérieur, prononcé dans la cause *Baker*, la Cour suprême a disposé qu'il fallait donner priorité à l'intérêt supérieur de l'enfant dans toute question régie par le droit de l'immigration et des réfugiés.

³ Dans ses observations finales, le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, après avoir examiné le paragraphe 25 du deuxième rapport du Canada, « recommande que le principe de l'intérêt supérieur de

L'année dernière, le Canada s'est engagé auprès du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies à améliorer son application des accords internationaux sur les droits de la personne. C'est l'occasion rêvée de respecter cet engagement.

Dans son préambule, la LSJPA renvoie à la Convention ainsi qu'au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant dans le libellé de la disposition régissant l'incarcération des enfants dans des prisons pour adultes. Cela devrait être un principe de base pour toutes les décisions qui concernent les enfants. Ce serait conforme à l'opinion de la Cour suprême, qui estime qu'il s'agit d'une affaire de justice fondamentale ainsi qu'au renvoi à la Convention du préambule.

Recommandation : Que le paragraphe 3(2) du projet de loi C-4 soit modifié par l'ajout, à l'alinéa 3(1)b) de la loi actuelle, de l'intérêt supérieur de l'enfant et de la reconnaissance de l'atténuation de sa culpabilité morale comme principes directeurs établissant la distinction entre le système de justice applicable aux adolescents et le système réservé aux adultes. La Convention est un guide pour le libellé de la disposition : « Dans toutes les décisions qui concernent les enfants... l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale. »

II. Détention avant procès

La Convention contient des dispositions particulières à l'égard de la détention des enfants. Le paragraphe 37b) porte que : « *l'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit être en conformité avec la loi, n'être qu'une mesure de dernier ressort et être d'une durée aussi brève que possible* ». Cette disposition repose sur le fait attesté que la détention n'est pas une mesure susceptible d'apporter une aide efficace aux enfants démunis et qu'elle leur porte souvent préjudice.

La CCDE est d'avis que les dispositions du projet de loi C-4 devraient être révisées pour qu'elles s'harmonisent avec celles de la Convention et avec d'autres principes internationaux de justice applicables aux mineurs. Le critère proposé d'« infraction grave » englobe une vaste gamme d'infractions, y compris les atteintes à la propriété et toutes les formes d'agression, et les enfants pourraient être détenus lorsqu'ils sont accusés de toutes sortes de délits, sans que leur culpabilité ait été établie. Cela crée une situation où la détention avant procès pourrait fort bien être utilisée – éventuellement de manière abusive – par les forces de l'ordre pour « se débarrasser » de manière arbitraire d'adolescents turbulents. Le texte proposé ne reflète pas le principe de la mesure de dernier ressort et ne tient pas compte de la disposition qui prévoit que la détention sera « d'une durée aussi brève que possible ».

l'enfant... soit intégré dans tous les processus de révision des textes de loi concernant les enfants, toutes les procédures judiciaires et décisions judiciaires et administratives... ayant un impact sur les enfants. » Au paragraphe 57, sur la justice pour mineurs, le comité cite nommément l'article 3 dans la recommandation incitant le Canada à intégrer pleinement, dans sa législation, les principes de la Convention et les autres normes internationales applicables dans ce domaine. Comité des droits de l'enfant. Remarques de clôture du Comité des droits de l'enfant, Canada, CRC/C/15/Add.215, le 3 octobre 2003.

La CCDE note que, même si le rapport de la Commission Nunn recommande que l'article 29 ne dépende plus d'autres lois et englobe les infractions graves, il ne préconise pas une définition aussi large.

En 2007, en réponse au rapport sénatorial sur les droits de l'enfant, le gouvernement a déclaré que toutes les lois proposées sont examinées afin de déterminer si elles respectent les obligations internationales du Canada⁴. La CCDE est d'avis que le Comité devrait pouvoir examiner l'analyse du projet de loi C-4, notamment à l'égard des obligations du Canada en vertu de la Convention relative aux droits de l'enfant, avant que le projet de loi ne soit renvoyé devant la Chambre. Nous sommes convaincus qu'une analyse approfondie permettrait de proposer un ensemble de critères plus précis pour garantir que la détention n'est utilisée qu'en dernier ressort et que sa durée est la plus brève possible.

La qualité inégale des services fournis dans les centres de détention pour adolescents, d'un bout à l'autre du pays, est une autre source de préoccupation. De nombreux centres sont sous-financés et subiront de fortes pressions en raison du recours de plus en plus fréquent à la détention qui devrait découler du projet de loi C-4. Un rapport sur l'affaire *Ashley Smith*, rédigé par l'Ombudsman et défenseur des enfants du Nouveau-Brunswick, propose que la loi actuelle soit modifiée pour garantir que des services sociaux et des soins de santé mentale appropriés seront offerts dans les établissements de détention et de correction pour adolescents⁵.

Recommandation :

- 1. Que l'article 4 du projet de loi C-4 et que la définition d'« infraction grave » à l'article 2 soient modifiés pour refléter ce qui suit :**
 - a. incorporer un énoncé clair du principe de la Convention établissant que « la détention ne doit être utilisée qu'en dernier ressort et que sa durée doit être la plus brève possible »;**
 - b. fournir une définition plus précise des critères à partir d'une évaluation du texte proposé comparativement aux accords internationaux que le Canada a ratifiés et des meilleures pratiques du droit international s'appliquant au système de justice pour adolescents;**
 - c. reconnaître l'obligation de l'État de fournir des services appropriés aux adolescents détenus dans les centres de détention pour jeunes.**

III. Principes de détermination de la peine

Aucune preuve n'a été présentée pour démontrer l'efficacité des mesures dissuasives dans le cas des adolescents. Le recours à la dénonciation n'est pas une pratique

⁴ Réponse du gouvernement au rapport du Comité sénatorial permanent des droits de la personne, « Les enfants : des citoyens sans voix - Mise en œuvre des obligations internationales du Canada relatives aux droits des enfants », page 4, déposé en novembre 2007.

⁵ Le Rapport Ashley Smith : Rapport de l'Ombudsman du Nouveau-Brunswick et Défenseur des enfants et de la jeunesse sur les services fournis à une jeune touchée par la justice criminelle des adolescents, p. 57.

compatible avec la reconnaissance proposée de l'« atténuation de la responsabilité morale des mineurs » selon leur stade de développement.

Recommandation : Que l'article 7 du projet de loi C-4 soit modifié par radiation de la nouvelle disposition sur la dénonciation et la dissuasion étant donné qu'il n'existe pas de preuve substantielle de l'efficacité de la dissuasion et que la dénonciation est incompatible avec les obligations contractées par le Canada en vertu de la Convention relative aux droits de l'enfant.

IV. Mesures et sanctions extrajudiciaires

Le comité devrait examiner avec soin l'incidence négative d'une disposition exigeant que la police tienne un dossier officiel de toutes les mesures extrajudiciaires et fournisse ces renseignements à d'autres forces de police en cas d'inculpation subséquente. Souvent, on a recours à des mesures extrajudiciaires pour éviter, avant que des accusations ne soient portées et avec l'accord volontaire de l'adolescent en cause, des procédures judiciaires qui n'aboutiront pas nécessairement à une condamnation. Si ces renseignements font maintenant partie du dossier officiel, un adolescent pourrait être beaucoup plus réticent à s'engager dans cette voie, particulièrement dans les cas où sa culpabilité est difficile à établir.

La majorité des grandes études recommandent une stratégie d'intervention précoce et appropriée pour protéger le public en réduisant la criminalité juvénile. La plupart des gens sont d'avis que l'importance qu'accorde la *Loi* aux mesures extrajudiciaires s'est révélée efficace. La loi actuelle porte que la police peut enregistrer ces mesures si elle le juge approprié. Le fait d'obliger les policiers à le faire enlève la souplesse dont ils ont besoin pour intervenir efficacement auprès des adolescents. Le changement proposé pourrait être contre-productif.

La proposition de l'article 8 concernant les sanctions extrajudiciaires soulève des préoccupations similaires. Inclure de telles sanctions dans les motifs invoqués pour infliger une peine en milieu carcéral tient davantage de la stratégie punitive que d'une stratégie de réadaptation. Si les adolescents qui optent pour une sanction extrajudiciaire sont traités de la même façon que lorsqu'ils font l'objet d'une déclaration de culpabilité, ils auront moins tendance à choisir de telles sanctions. Le recours accru à ces sanctions est l'une des retombées positives de la loi en vigueur. Les sanctions extrajudiciaires sont rarement offertes plus de deux fois et ne sont accessibles que pour des infractions mineures; il n'y a aucune justification au changement proposé dans le projet de loi C-4 et on peut s'attendre à ce que son adoption ait un effet négatif.

Recommandation : Que l'article 25 du projet de loi C-4 soit modifié de manière à radier la proposition consistant à exiger des forces de police qu'elles tiennent un dossier à l'égard de toute mesure extrajudiciaire et que l'article 8 soit modifié pour éliminer tout renvoi à des sanctions extrajudiciaires, pour la raison qu'un tel renvoi est contre-productif compte tenu du but visé qui est de protéger le public en

recourant à des interventions précoces et appropriées auprès des adolescents en conflit avec la loi.

V. Peines pour adultes infligées aux jeunes contrevenants

La CCDE se réjouit que le projet de loi C-4 se conforme au jugement de la Cour suprême sur l'inversion du fardeau de la preuve et remette au procureur général la responsabilité de prouver qu'une peine pour adultes est nécessaire, plutôt d'imposer à l'adolescent de prouver le contraire.

Exiger des procureurs de la Couronne qu'ils envisagent l'infliction de peines pour adultes pour des infractions avec violence et qu'ils soient tenus de justifier devant le juge leur décision de ne pas recommander ce genre de peine complique indûment la loi et indique une tendance à privilégier des peines d'incarcération de longue durée incompatibles avec les principes de base de la justice pour adolescents que préconise la Convention relative aux droits de l'enfant. C'est particulièrement vrai puisque la définition d'« infractions graves » dans le projet de loi C-4 est élargie pour inclure des comportements qui « créent une probabilité marquée qu'il en résulte des lésions corporelles ». La détermination d'une telle probabilité comporte un élément de jugement subjectif dans les cas où le comportement en cause n'est pas manifestement préjudiciable.

Permettre aux provinces d'établir différents niveaux d'âge pour l'éventuelle application de peines pour adultes contrevient à la disposition fondamentale de la Convention relative aux droits de l'enfant qui oblige à traiter tous les enfants de manière équitable. En 2003, le Canada a été prié par le Comité des Nations Unies de réviser les mesures prises pour garantir le traitement équitable des enfants dans un certain nombre de domaines, une demande dont il n'a pas tenu compte dans ses troisième et quatrième rapports au Comité. Le gouvernement fédéral est tenu de garantir le traitement équitable de tous les enfants; il faut que cela fasse partie des mesures que le Canada s'est engagé à prendre pour améliorer son application des accords internationaux sur les droits de la personne. Le Parlement ne devrait pas adopter une nouvelle loi qui consacre un traitement inéquitable.

En 2003, le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies a recommandé que le Canada modifie son droit applicable aux adolescents pour « *veiller à ce qu'aucun individu de moins de 18 ans ne soit jugé comme un adulte, quelles que soient les circonstances ou la gravité de l'infraction commise*⁶ ».

Recommandations : Que les articles 11 et 18 du projet de loi C-4 soient modifiés afin :

- a. d'éliminer l'obligation, pour les procureurs de la Couronne, d'envisager l'infliction de peines pour adultes;**
- b. d'assurer le traitement équitable de tous les jeunes du Canada en instituant des niveaux d'âge comparables dans les lois du pays;**

⁶ Comité des droits de l'enfant, Observations finales du Comité des droits de l'enfant, Canada, CRC/C/15/Add.215, le 3 octobre 2003, paragraphe 57a.

- c. de fixer à 18 ans, partout au Canada, l'âge requis pour être traité comme un adulte par le système de justice pénale.

VI. Lieu de détention

La CCDE appuie le changement proposé exigeant que les adolescents purgent leurs peines dans des établissements pour les jeunes, séparés des prisonniers adultes. Une telle disposition est conforme à l'article 37, paragraphe c) de la Convention.

D'autres précisions sont requises pour établir ce qu'est un établissement pour mineurs. Nous notons que les conditions varient largement d'une région à l'autre du pays et que certains établissements considérés comme des « établissements pour adolescents » ressemblent à des prisons pour adultes. Le paragraphe c) de l'article 37 porte également que l'adolescent incarcéré doit être traité « *d'une manière qui tient compte des besoins d'une personne de son âge.* » Conformément à l'obligation du gouvernement fédéral de garantir le traitement équitable de tous les enfants, il faudrait prendre des mesures pour imposer des normes communes par un mécanisme permettant aux enfants d'en appeler d'un traitement inférieur à la norme.

Recommandation : Que la modification que propose l'article 21 du projet de loi C-4 soit appuyée et complétée par une recommandation obligeant le gouvernement fédéral, avec l'accord de ses homologues provinciaux, à élaborer des normes communes pour définir ce qu'est un établissement pour jeunes approprié et à prévoir un mécanisme d'appel efficace en cas de traitement inférieur à la norme.

VI. Publication des noms

La CCDE est heureuse que le projet de loi C-4 se conforme au jugement de la Cour suprême relativement au fardeau de la preuve dans la question de la publication du nom des adolescents condamnés en exigeant que le procureur prouve que cette publication est nécessaire pour la sécurité du public au lieu d'exiger de l'adolescent qu'il en justifie la non-publication. L'élargissement de la définition des crimes violents que propose le projet de loi C-4 est toutefois préoccupant, de même que la nature subjective et vague de l'obligation de démontrer une « probabilité marquée » de récidive. Nous comprenons que cela s'applique aux personnes de 14 ans et plus.

Il existe de nombreuses preuves que la publication du nom des jeunes contrevenants compromet leur réadaptation. Il faudrait disposer de critères plus précis pour prouver que la publication du nom contribue effectivement à la sécurité du public et qu'aucune autre mesure d'une efficacité similaire ne pourrait être prise pour assurer cette protection à court terme. On reconnaît ainsi que la protection durable du public ne peut être assurée que par la réadaptation des jeunes contrevenants.

L'article 40, paragraphe 2 b) vii) de la Convention stipule que les États partie doivent veiller à ce que « *la vie privée (de chaque enfant) soit pleinement respectée à tous les stades de la procédure* ». En 2003, le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies

recommande que le Canada « *veille à ce que le droit au respect de la vie privée de tous les enfants en conflit avec la loi soit pleinement respecté, conformément à l'article 40, paragraphe 2 b) vii) de la Convention* ».

Recommandation : Que les articles 20 et 24 du projet de loi C-4 soient modifiés conformément à l'article 40 paragraphe 2 b) vii) de la Convention relative aux droits de l'enfant.

VIII. Normes internationales d'un système de justice pour mineurs

Pour sa gouverne, le Comité trouvera ci-après la recommandation sur la justice applicable aux mineurs que le Canada a reçue en 2003 du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies après avoir participé au deuxième examen de la mise en œuvre de la Convention. Cela comprend une liste des normes internationales applicables et des questions qui ne sont pas traitées dans le projet de loi C-4 :

Le Comité recommande à l'État partie de poursuivre ses efforts en vue d'établir un système de justice pour mineurs qui intègre pleinement dans sa législation, dans ses politiques et dans sa pratique les dispositions et les principes de la Convention, en particulier ses articles 3, 37, 40 et 39, ainsi que les autres normes internationales applicables dans ce domaine, telles que l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad), les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté et les Directives relatives aux enfants dans le système de justice pénale. En particulier, le Comité invite instamment l'État partie à:

a) Veiller à ce qu'aucun individu de moins de 18 ans ne soit jugé comme un adulte, quelles que soient les circonstances ou la gravité de l'infraction commise;

b) Garantir que les opinions des enfants soient dûment prises en considération et respectées dans toutes les procédures judiciaires les intéressant;

c) Veiller à ce que le droit au respect de la vie privée de tous les enfants en conflit avec la loi soit pleinement respecté, conformément à l'article 40, paragraphe 2 b) vii) de la Convention;

d) Prendre les mesures qui s'imposent (par exemple des mesures de substitution à la privation de liberté ou la libération conditionnelle) pour réduire considérablement le nombre d'enfants en détention et veiller à ce que la détention ne soit imposée qu'en dernier ressort et pour une période aussi brève que possible et à ce qu'en tout état de cause, les enfants soient toujours détenus séparément des adultes⁷.

⁷ Comité des droits de l'enfant. *Observations finales du Comité des droits de l'enfant, Canada, CRC/C/15/Add.215, le 3 octobre 2003, paragraphe 57.*